

Critères décisionnels

Système de Gestion de la Sécurité

Audits et inspections

SGS



LISTE DE CONSTATS CONDUISANT À LA NOTIFICATION D'UN ÉCART MAJEUR



onformément à l'article 31 du décret n°2019-525, l'Établissement public de sécurité ferroviaire assure la surveillance des entreprises ferroviaires et des gestionnaires d'infrastructure, comprenant notamment le contrôle du respect constant de leur obligation de mettre en œuvre les dispositions contenues dans leur système de gestion de la sécurité.

Cette disposition est complétée par l'article 7 du règlement européen (UE) n° 2018/761 dans lequel il est précisé que l'autorité nationale de sécurité définit et publie des critères servant à décider de quelle manière elle évalue l'application correcte d'un système de gestion de la sécurité d'une entreprise ferroviaire ou d'un gestionnaire de l'infrastructure et l'efficacité du système de gestion de la sécurité dans le contrôle des risques pour la sécurité liés aux activités de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure.

Ce document s'inscrit dans un système global de surveillance et d'évaluation de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un SGS pour une activité déjà autorisée. Ainsi, ces critères reposent sur des informations concernant la manière dont l'autorité nationale de sécurité gère et traite les cas de non-conformité décelés dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitant ferroviaire.

Destiné à l'ensemble des entreprises ferroviaires (EF) et des gestionnaires d'infrastructure (GI), ce document contribue à la démarche de définition de ces critères décisionnels. Sauf circonstances particulières, le constat d'une non-conformité répondant à l'un ou l'autre de ces critères conduit a minima et de facto¹ à la notification d'un écart majeur lors d'un contrôle du SGS par l'EPSF. La stratégie de surveillance de l'EPSF et la définition des niveaux de constat est consultable sur son site internet.

Au-delà de répondre aux exigences réglementaires, l'objectif global de cette démarche est :

- offrir aux audités la transparence nécessaire quant à la notification d'un tel écart ;
- homogénéiser autant que possible la cotation des écarts lors des contrôles réalisés par l'EPSF, par le dispositif de contrôle interne d'un Exploitant Ferroviaire (ExF) et par toute autre entité externe en charge de réaliser des contrôles sur la conformité et la mise œuvre effective et efficace d'un SGS :
- contribuer et aider les ExF à identifier des préalables essentiels à la garantie et au maintien d'un niveau de sécurité acceptable.

Ce document, dédié aux 8 domaines d'un Système de Gestion de la Sécurité, a fait l'objet de réunions de consultation auprès d'un panel représentatif d'Exploitants. Il convient d'indiquer qu'il n'a pas la prétention d'établir de manière exhaustive l'ensemble des cas pouvant conduire à un écart majeur.

Enfin, de nouvelles éditions permettront de préciser si nécessaire et d'enrichir ce document de manière continue, grâce notamment au retour d'expérience des prochains contrôles réalisés.

¹ La notification de facto s'effectue dans le cadre du projet de rapport. L'entité auditée bénéficie alors du délai règlementaire (art. 17 décret n° 2006-369) pour adresser ses remarques et / ou éléments complémentaires pouvant amener à réviser le niveau de l'écart.

PILOTAGE ET BOUCLAGE DE LA SECURITE

Organisation

- 1. L'organisation actuelle ne correspond plus à celle décrite lors de l'instruction et n'est pas adaptée au volume ou à la nature des activités ;
- 2. Il n'y a pas d'analyse de risque concernant l'impact d'une modification significative ² de l'organisation.

Politique de sécurité

1. La politique de sécurité en vigueur dans l'entreprise déroge explicitement aux exigences réglementaires.

Rôles, responsabilités, obligations de rendre compte et pouvoirs au sein de l'organisation

- 1. Des missions de sécurité au sein de l'organisation :
 - a. ne sont pas identifiées;
 - b. n'ont pas de responsable clairement désigné, même provisoirement ;
 - c. ne sont pas connues des personnes chargées de les mettre en œuvre ;
 - d. sont attribuées à des personnes qui n'ont ni les compétences, ni les moyens, ni les pouvoirs nécessaires.

Objectifs de sécurité et planification

- 1. Il n'existe pas d'objectifs de sécurité ni de plan d'actions pour les atteindre ;
- 2. Les objectifs et/ou plans d'actions ne sont pas suivis.

Revue de la direction

- 1. Les fréquences des revues de direction traitant de la sécurité ne sont pas respectées ;
- 2. Les revues de direction n'abordent pas les thèmes ou indicateurs définis dans le SGS;
- 3. Les décisions liées à la sécurité, prises lors de ces revues, ne sont pas mises en œuvre ou ne respectent pas les échéances définies.

² Le terme significatif s'entend selon le RE UE n°402/2013 – Art 4 paragraphe 2

GESTION DES COMPETENCES

Compétences

Ce chapitre prévoit un traitement différencié selon qu'il s'agisse de tâches liées à la conduite, aux Tâches Critiques de Sécurité ou à toute autre tâche en lien avec une activité ayant un lien avec la sécurité. A la date de l'écriture de ce document, le cadre réglementaire fait l'objet de nombreuses mises à jour. Ainsi et en vertu de la règlementation applicable notamment le règlement UE 2018/762, une définition du système de gestion des compétences doit être décrite par l'organisation dans son SGS.

1. Compétences:

a. différence entre le profil d'un collaborateur et la définition des compétences requises pour effectuer des tâches liées à la sécurité.

2. Aptitudes:

- a. différence entre le profil d'un collaborateur et la définition d'exigences d'ordre technique (formation de base) requises pour exercer une tâche de sécurité;
- b. différence entre le profil d'un collaborateur et la définition des exigences physiques requises pour exercer une tâche de sécurité ;
- c. différence entre le profil d'un collaborateur et la définition des exigences psychologiques requises pour exercer une tâche de sécurité ;
- d. dépassement de la validité de l'aptitude physique et/ou psychologique pour des opérateurs exerçant une ou plusieurs tâches de sécurité ;
- e. opérateur ne possédant pas les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice d'une mission de sécurité.

3. Formation:

- a. Pour les collaborateurs déjà habilités ou certifiés, le processus d'évaluation des connaissances initiales n'est pas mis en œuvre ;
- Formation initiale aux tâches de sécurité sans respect des modalités définies dans le SGS :
- c. Des formations ont été réalisées par une personne n'ayant pas les compétences requises selon le SGS.

4. Adaptation poste de travail / Etudes de ligne :

a. absence d'adaptation au poste de travail / Etude de ligne.

5. Evaluation:

- a. Attestations d'évaluation de certification ou d'habilitation manquantes sans preuve de leur réalisation ;
- b. Pour les missions de conduite, le formateur est aussi l'évaluateur ;
- c. Evaluations réalisées par une personne n'ayant pas les compétences requises.

6. Habilitation / Certification / Registres:

- a. L'opérateur ou un encadrant n'est pas en mesure de présenter son titre d'habilitation / attestation complémentaire valide;
- absence d'habilitation ou habilitation ne correspondant pas à une ou plusieurs tâches de sécurité exercées;
- c. habilitations délivrées sans évaluation des compétences professionnelles ;
- d. attestations complémentaires délivrées sans évaluation des compétences infrastructure et / ou matériel roulant selon les items repris aux annexes V et VI de la Directive 2007/59/CE :
- e. habilitation délivrée sur un périmètre technique et / ou géographique non évalué ;
- f. niveau de langue non conforme à la réalisation de tâches de sécurité ;
- g. Données concernant les compétences dans les outils de programmation du personnel non à jour par rapport aux registres.

7. Maintien des compétences :

- a. Habilitation / Certification ou maintien de l'habilitation d'un opérateur ne satisfaisant pas aux exigences définies ;
- b. Certification ou maintien d'une compétences infrastructure au-delà d'un délai réglementaire sans pratique ni maintien de compétence ;
- c. Habilitation sur un périmètre technique et / ou géographique ne respectant pas l'ensemble des prescriptions de maintien de cette habilitation ;
- d. Vérifications de compétences définies dans le SGS non réalisées ;
- e. Anomalie détectée lors de la veille non corrigée dans les conditions définies ;
- f. Niveau de langue non évalué dans un délai conforme à la réglementation.

8. Renouvellement / suspension / retrait :

- a. Absence de vérification de l'aptitude, conformément aux exigences du SGS, pour tenir un poste de sécurité après une absence prolongée ;
- b. Absence de suspension après un constat avéré d'usage d'un produit ou d'une substance psychoactive incompatible avec l'exercice d'une Tâche de Sécurité ;
- c. Présence de produits ou de substances psychoactives dans les locaux professionnels ou leurs annexes (sauf dans les lieux où ce serait justifié, comme un cabinet médical).

→ DOMAINES OPERATIONNELS

Planification et contrôle de l'exploitation

1. Planification d'une ressource non habilitée ou non certifiée à la réalisation des missions de sécurité commandées.

Gestion des actifs

1. Ces critères sont repris dans des documents organisés par thématiques par « métier » et publiés sur le site internet de l'EPSF :

https://www.securite-ferroviaire.fr/nos-activites/surveiller-les-acteurs/criteres-decisionnels

Gestion des situations d'urgence

 Absence de démonstration d'application du principe d'amélioration continue dans la définition de la procédure de gestion de l'activité en mode dégradé, notamment grâce au retour d'expérience.



Contrôle³

- 1. Aucun programme de contrôle n'est établi ;
- 2. 25% du programme de contrôle de l'année précédente n'a pas été réalisé ;
- 3. Aucune preuve de la mise en œuvre de mesures correctives en réponse aux constats issus de l'activité de contrôle ;
- 4. Le plan d'actions ne comporte ni date cible ni responsable de suivi ;
- 5. Les délais fixés par l'organisation pour traiter les non-conformités ayant donné lieu à des actions ne sont pas respectés ;
- 6. L'évaluation de l'efficacité des actions mise en œuvre ne permet pas de démontrer leur adéquation avec la nature du risque identifié.

Audit interne

- 1. Aucun programme d'audit n'est établi ;
- Aucun audit interne n'a été réalisé deux ans après la dernière échéance selon le cycle d'audit décrit dans le SGS;
- 3. L'auditeur interne ne dispose pas des prérequis nécessaires, notamment en termes d'impartialité et de compétences, pour auditer les thèmes du SGS ;
- 4. Aucune mesure corrective n'est mise en œuvre à l'issue des audits ;
- 5. Il n'existe ni analyse ni plan d'actions en réponse aux constats réalisés dans le cadre des audits ;
- 6. Les délais fixés par l'entreprise pour traiter les non-conformités ne sont pas respectés ou ne sont pas adaptés à la nature du risque.

³ Selon le règlement UE n°1078/2012 concernant une MSC aux fins du contrôle à exercer

→ RETOUR D'EXPERIENCE

Tirer des enseignements des accidents et des incidents

- 1. Absence de déclaration des événements de sécurité de gravité 3 ou plus ;
- 2. Absence de transmission des éléments d'analyse permettant de déterminer les causes d'un événement de gravité 3 ou plus ;
- 3. Absence de réalisation d'un retour d'expérience (Rex) suite à un événement de sécurité de gravité 4 HPG ou plus dans un délai prescrit par l'organisation ;
- 4. Absence de partage du Rex auprès des personnels concernés.

Amélioration continue

1. Les mesures issues du Rex ne sont pas mises en œuvre, ou aucune analyse ne justifie le report de ces mesures au regard du risque encouru.

→ IDENTIFICATION ET GESTION DES RISQUES

Mesures à prendre pour faire face aux risques

- 1. Le processus de recensement et d'évaluation des risques n'est pas mis en œuvre ;
- 2. Aucune réévaluation des risques ou lien avec un risque déjà identifié après la survenue d'un événement de gravité 4 HPG ou plus.

Gestion du changement

1. Absence de recensement des risques potentiels pour la sécurité et des mesures de sécurité adéquates avant de mettre en œuvre un changement.

→ GESTION DOCUMENTAIRE ET DE L'INFORMATION

- 1. Absence de veille réglementaire ;
- Retard de veille et de révision documentaire supérieur à deux échéances prévues dans le SGS;
- 3. Documentation de sécurité opérationnelle non conforme aux dispositions en vigueur ;
- 4. L'organisation n'est pas en mesure de mettre à disposition des opérateurs la documentation de sécurité.

→ GESTION DES PRESTATAIRES

- 1. Absence de contrat définissant le périmètre des activités de sécurité sous-traitées ;
- 2. Absence, dans un contrat, de définition d'exigences relatives aux :
 - a. niveaux de compétence requis pour effectuer les tâches définies ;
 - b. responsabilités relatives aux tâches à exécuter ;
 - c. obligations concernant l'échange d'informations sur la sécurité.
- 3. Non-respect des dispositions contractuelles lors de la mise en œuvre d'une activité de sécurité sous-traitée ;
- 4. L'exploitant ferroviaire ne réalise aucun contrôle sur l'activité liée à la sécurité d'un contractant.



Documents de référence

Réf	Nom du document
Directive européenne 2016/798	Du parlement européen et du conseil du 11 Mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire
Règlement (UE) n°1078/2012	De la Commission du 16 novembre 2012 concernant une méthode de sécurité commune aux fins du contrôle que doivent exercer les exploitants ferroviaires et les ECM sur leurs activités
Règlement délégué (UE) 2018/762	De la commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798
Règlement d'exécution (UE) n°402/2013	De la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n° 352/2009
Décret n° 2019-525 du 27 mai 2019	Relatif à la sécurité et l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires
Décret n° 2022-664 du 25 avril 2022	Relatif à la sécurité de l'exploitation de services locaux de transport ferroviaire de voyageurs
Arrêté du 6 août 2010	Relatif à la certification des conducteurs de train
Arrêté du 9 décembre 2021	Fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicable sur le système ferroviaire

EPSF

60 rue de la Vallée CS 11758 80017 Amiens Cedex 1

tél. 33 (0)3 22 33 95 95 epsf@securite-ferroviaire.fr www.securite-ferroviaire.fr